

GETLINK SE

Société européenne au capital de 220 000 000 euros
Siège social : 37-39, rue de la Bienfaisance - 75008 Paris
483 385 142 RCS Paris

**PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
14 MAI 2025**

EXTRAIT

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze mai, à 10h00,

Les actionnaires de la société Getlink S.E. se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur première convocation au 28 George Chateaufort/George V à Paris (75008).

L'avis de réunion a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans le journal d'annonces légales « Les Affiches parisiennes » du 14 mars 2025. L'avis de convocation a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans le journal d'annonces légales « Les Affiches parisiennes » du 23 avril 2025.

Il a été dressé une feuille de présence signée par les actionnaires entrant en séance, ceux porteurs de pouvoirs ayant émargé tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs mandants.

Monsieur Jacques Gounon, Président du conseil d'administration, préside la séance. Messieurs Hugh Rees et et le fond commun de placement entreprise de l'actionariat Getlink (FCPE), représenté par Monsieur Patrick Joyez, présents, assurent les fonctions de scrutateurs. Madame Claire Piccolin assure les fonctions de secrétaire de l'Assemblée.

[...]

Les cabinets KPMG Audit et Forvis Mazars, Commissaires aux comptes de la société, représentés respectivement par Messieurs Philippe Cherqui et Eddy Bertelli, convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, sont présents.

[...]

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont soumises au vote :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

RESOLUTION 24

Modification de l'article 19 des statuts relatif à la limite d'âge du Président du conseil d'administration

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 19 des statuts de la Société de la manière suivante :

- Modification du premier paragraphe de l'article 19 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 19 – Organisation du conseil</p> <p>1° – Le conseil d’administration nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d’administrateur, à moins que le conseil ne fixe une durée moindre. Le président doit être une personne physique.</p> <p>Le président du conseil d’administration représente le conseil d’administration. Il dirige et organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l’Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s’assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>La limite d’âge pour l’exercice des fonctions de président du conseil d’administration est fixée à 70 ans accomplis. Les fonctions de président cesseront à la date de l’Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l’exercice au cours duquel la limite d’âge sera atteinte. Toutefois, dans le cadre d’un mandat d’administrateur en cours, les fonctions de président pourront se poursuivre, sur décision du conseil d’administration, jusqu’au terme de son mandat d’administrateur au cours duquel la limite d’âge statutaire a été atteinte.</p>	<p>Article 19 – Organisation du conseil</p> <p>1° – Le conseil d’administration nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d’administrateur, à moins que le conseil ne fixe une durée moindre. Le président doit être une personne physique.</p> <p>Le président du conseil d’administration représente le conseil d’administration. Il dirige et organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l’Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s’assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>La limite d’âge pour l’exercice des fonctions de président du conseil d’administration est fixée à 75 ans accomplis. Les fonctions de président cesseront à la date de l’Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l’exercice au cours duquel la limite d’âge sera atteinte. Toutefois, dans le cadre d’un mandat d’administrateur en cours, les fonctions de président pourront se poursuivre, sur décision du conseil d’administration, jusqu’au terme de son mandat d’administrateur au cours duquel la limite d’âge statutaire a été atteinte.</p>

Votes pour : 611 045 344 Voix
Votes contre : 10 886 799 Voix
Abstentions : 137 215 Voix

La résolution a recueilli 98,25 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée.

RESOLUTION N°25

Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires

L’Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d’administration, décide de mettre à jour les statuts de la Société, à l’effet de se conformer aux évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l’attractivité de la France (la « loi Attractivité »), applicable à compter du 14 septembre 2024 ; en conséquence, l’article 20 des statuts serait modifié de la manière suivante :

- Modification du deuxième paragraphe de l’article 20 des statuts (mise à jour des modalités de consultation écrite, le reste de l’article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 20 – Délibérations du conseil</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>5° – bis - Le conseil d’administration a également la faculté de prendre des décisions écrites dans les</p>	<p>Article 20 – Délibérations du conseil</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>5° – bis - Le conseil d’administration a également la faculté de prendre des décisions par voie de</p>

<p>conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ainsi, à l'initiative du Président, le conseil d'administration peut adopter par voie de consultation écrite, certaines décisions, dès lors qu'elles font partie de la liste prévue par la loi, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la nomination provisoire de membres du conseil : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de vacance d'un siège par décès ou démission d'un administrateur ; - lorsque le nombre d'administrateur est inférieur à un niveau inférieur au minimum légal ou au minimum statutaire requis ; - lorsque la composition du conseil d'administration ne respecte plus la proportion de chaque sexe prévue par la loi ; – l'autorisation des cautions, avals et garanties données par la Société ; – la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire ; – la convocation de l'assemblée générale ; – le transfert de siège social dans le même département ; <p>et plus généralement, toute décision relevant de ses attributions propres, expressément visée par la loi ou la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, seront réputés « présents ou représentés », les administrateurs qui auront répondu par écrit dans le délai imparti.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>	<p>consultation écrites, y compris par voie électronique dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce. A l'initiative du Président, une proposition de décision accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet sera adressée à l'ensemble des administrateurs par voie écrite, y compris par voie électronique.</p> <p><i>Cette proposition devra permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations. Le délai de réponse des administrateurs ne pourra pas excéder 3 jours ouvrés ou tout autre délai plus court fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent.</i></p> <p><i>Tout administrateur pourra s'opposer à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans l'envoi de la proposition ci-dessus mentionnée.</i></p> <p>Pour l'application de ces dispositions, seront réputés « présents ou représentés », les administrateurs qui auront répondu par écrit dans le délai imparti.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>
---	--

Votes pour : 622 008 856 Voix
Votes contre : 7 068 Voix
Abstentions : 53 434 Voix

La résolution a recueilli 99,99 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée.

[...]

RESOLUTION 26

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

Votes pour : 622 015 179	Voix
Votes contre : 8 843	Voix
Abstentions : 45 336	Voix

La résolution a recueilli 99,99% de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée

[...]

La séance est levée à 12h15.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, lequel après relecture a été signé par les membres du bureau de l'assemblée générale.

Certifié conforme le 30.05.2025 | 14:34 CEST

Signé par :

Claire Piccolin

8D326EF7A262412...

Claire Piccolin
Secrétaire de l'Assemblée